

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05028

Numéro SIREN : 823 722 608

Nom ou dénomination : 3WI

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2020 sous le numéro de dépôt 17127

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/17127

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : 3WI

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 823 722 608

N° gestion : 2016 B 05028



Signature

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 16/03/2020 Dossier 2020 00013802, référence 3304P61 2020 A 04390
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
EPO Anne Spire

3WI
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 4, Avenue Neil Armstrong, 33700 MERIGNAC
823 722 608 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ 3WI**

Le - 9 JUL. 2020

EXPOSÉ

sous le N° 12127

La société NANTES YNOV CAMPUS, Société par actions simplifiée de 31 600 euros, ayant son siège social 20 Boulevard du général de Gaulle - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 426 732 RCS NANTES, représentée par Monsieur Lionel DESAGE en sa qualité de Président de la société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT - OBI, Société par actions simplifiée au capital de 48 146 euros, ayant son siège social 4, Avenue Neil Armstrong - 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 010 217 RCS BORDEAUX, elle-même Présidente de la société NANTES YNOV CAMPUS, associée unique de la société 3WI,

Aux termes d'une décision en date de ce jour, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation et à compter de ce jour, de la société 3WI, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, et a autorisé son Président, Monsieur Lionel DESAGE, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société 3WI, feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société NANTES YNOV CAMPUS, en application de l'avis C.N.C. du 25 Mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Lionel DESAGE, agissant en qualité de représentant du Président,

Déclare dissoudre la société 3WI par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code susvisée, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 3WI à la société NANTES YNOV CAMPUS, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois toutes les opérations réalisées par la société 3WI postérieurement à la date de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société NANTES YNOV CAMPUS.

Lionel DESAGE, agissant ès-qualités de représentant du Président, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société 3WI et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à ladite transmission.



Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès-qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 3WI à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiaient antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

A / Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

B / Impôt sur les sociétés

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2019 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société 3WI, la société NANTES YNOV CAMPUS reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société 3WI en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société 3WI.

Lionel DESAGE agissant ès-qualité de Président, déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société NANTES YNOV CAMPUS s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société 3WI ainsi que la réserve spéciale où la société 3WI aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société 3WI et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société 3WI ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société 3WI, les provisions pour risques afférentes aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- de se substituer à la société 3WI pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3WI ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente

opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur et ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3WI ;

-de se substituer à la société 3WI pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;

-de reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait éventuellement la société 3WI et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société 3WI à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code susvisé.

A ce jour, aucun titre n'est concerné par une reprise de l'obligation de conservation.

La société NANTES YNOV CAMPUS déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société 3WI, qui s'élève à ce jour à un montant nul, dans les conditions prévues à l'article précité.

Lionel DESAGE agissant ès-qualité de représentant du Président, s'engage expressément :

-à joindre aux déclarations des sociétés dissoutes et associé unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

-à tenir, en ce qui concerne la société associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

C / Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société 3WI et de la société NANTES YNOV CAMPUS constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrain à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société NANTES YNOV CAMPUS continuera la personne de la société 3WI et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société 3WI si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société NANTES YNOV CAMPUS continuera la personne de la société 3WI et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société 3WI si elle avait réalisé l'opération.

La société NANTES YNOV CAMPUS déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société 3WI, en application de la documentation administrative 3 D-1411, §73.

FORMALITÉS

Lionel DESAGE, agissant ès-qualité de représentant du Président, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :



-soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

-soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société 3WI dissoute soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

En outre, Lionel DESAGE, es-qualité de représentant du Président, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à MÉRIGNAC

Le 2 mars 2020

En quatre (4) exemplaires originaux

